

PREFECTURE DE LA CHARENTE

ARRETE

**MODIFIANT ET COMPLETANT LES DISPOSITIONS DE L'ARRETE DU
25 AOUT 2000 AUTORISANT LA SOCIETE SILAC AUTO A EXPLOITER
UNE USINE DE FABRICATION DE PIECES THERMOFORMEES A
DESTINATION DU SECTEUR AUTOMOBILE SUR LA ZONE D'EMPLOI
DE LA BRACONNE A MORNAC**

*Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) et notamment son article 18 ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral délivré le 25 août 2000 autorisant la société SILAC AUTO à exploiter une usine de fabrication de pièces thermoformées à destination du secteur automobile sur la zone d'emploi de « La Braconne » à MORNAC ;
- VU la demande présentée le 04 septembre 2001 par la Société SILAC AUTO à l'effet d'être autorisée à exploiter un atelier de fabrication de pièces plastiques d'habillage intérieur à destination du secteur automobile sur la zone d'emploi de « La Braconne » à MORNAC ;
- VU les plans des lieux joints à la demande ;
- VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 21 septembre 2001 et l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 2 octobre 2001 .
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 8 novembre 2001 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977, le préfet peut apporter des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'un établissement si des modifications interviennent dans celui-ci ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté d'autorisation du 25 août 2000 sont remplacées par :

La Société SILAC AUTO est autorisée à exploiter sur la zone d'emploi «La Braconne», commune de MORNAC, un établissement spécialisé dans la fabrication de pièces thermoformées et de pièces plastiques à destination du secteur automobile. Cet établissement comporte les installations suivantes :

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITES	CAPACITE	CLASSEMENT
1158.2	Fabrication, emploi ou stockage de diisocyanate de diphenylméthane (MDI). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 20 t, mais inférieure à 200 t.	30 t (Bât. 708) 25 t (Bât. 703) Total = 55 t	A
2311.1	Traitement de fibres d'origine végétale ou animale, fibres artificielles ou synthétiques par battage, cardage, lavage, etc... (sauf laines de peaux). La quantité de fibres susceptible d'être traitée est supérieure à 5 t/j.	24 t/j	A
2661.1.a	Emploi de matières plastiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud). La quantité de matière susceptible d'être traitée est supérieure ou égale à 10 t/j.	Extrusion de polypropylène = 24 t/j Thermoformage = 2,7 t/j Moussage MDI = 11 t/j Moulage par injection de polypropylène = 5 t/j Total = 42,7 t/j	A
2661.2.a	Emploi de matières plastiques par des procédés exclusivement mécaniques (sciage, découpage, meulage...). La quantité de matière susceptible d'être traitée est supérieure ou égale à 20 t/j.	Découpe par jet d'eau = 8 t/j Emporte-pièce = 22 t/j Finition = 33 t/j Broyage de pièces en polypropylène = 0,2 t/j Total = 63,2 t/j	A
2663.1.a	Stockage d'autres polymères, caoutchouc, élastomères, sous forme de produits finis ou semi-finis. Le volume étant supérieur à 200 m ³ .	Tapis non tissés = 1 800 m ³ Produits finis = 4 000 m ³ Pièces moulées en polypropylène = 1 000 m ³ Volume total = 6 800m³	A
2920.2.a	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant des fluides non inflammables ni toxiques. La puissance est supérieure à 500 kW.	2 compresseurs de 96 et 64 kW 7 groupes froids = 451 kW 2 groupes de refroidissement de 250 kW = 500 kW Puissance totale = 1 111 kW	A

1180	Utilisation de composants contenant plus de 30 l de PCB ou PCT	2 transformateurs PCB Capacité totale = 800 l.	D
1720.1.b	Utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61.002 et NF M 61.003, activité totale comprise entre 370 MBq et 370 GBq	5,55 Gbq	D
2915.1.b	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, la température d'utilisation étant égale ou supérieure au point d'éclair du fluide. Quantité inférieure à 1000 l.	800 l d'huile utilisée à 230° C Point d'éclair = 170° C	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable étant supérieure à 10 kW.	8 postes de charge à 230 V/5 A. 2 postes à 400 V/17 A. 1 poste à 380 V/5 A. Puissance totale = 24,7 kW	D
2662.b	Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (non halogénés ou azotés). Le volume de matière est compris entre 100 et 1 000 m3.	Granulés de polypropylène = 189 m3 Balles de fibres de polypropylène = 100 m3 Total = 289 m3	D

A = Autorisation
D = Déclaration »

ARTICLE 2 : COMPORTEMENT AU FEU DU BATIMENT 709

L'alinéa 6 de l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2000 est modifié comme suit : «Le bâtiment 709 est équipé d'un mur coupe-feu 2 heures en L pour isoler l'atelier des presses à injection plastique du reste du bâtiment, afin de limiter la propagation des flammes en cas d'incendie. Ce mur sera prolongé avant fin décembre 2003 afin de diviser en deux le bâtiment dans le sens de la longueur.»

Les robinets d'incendie armés, qui équipent le bâtiment 709 conformément à l'article 15-2-5 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2000, sont répartis de sorte que cet article soit toujours respecté après la construction du mur coupe-feu en L.

La toiture et l'éclairage zénithal sont pare flamme ½ heure au moins d'un côté de ce mur.

.../...

ARTICLE 3 : les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 août 2000 sont complétées ainsi qu'il suit :

PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE DANS LES DEUX CIRCUITS DE REFROIDISSEMENT

3.1 – Conception et implantation

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau d'alimentation.

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

3.2 - Entretien des circuits

L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires seront soit rejetées à l'égout soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions du présent article 3-2, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant devra faire appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

L'exploitant reportera systématiquement et chronologiquement toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien, et notamment :

- le nom et la qualité du responsable technique de l'installation,
- le relevé au moins mensuel des volumes d'eau consommée,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des interventions, nature et concentration des produits de traitement),
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, concentration en chlorure, concentration en légionella, etc.).

Les plans des installations comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3 - Protection des travailleurs

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques ;
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

3.4 - Contrôles

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant. Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

Si les résultats d'analyses mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 3.2 du présent arrêté.

Si les résultats d'analyses réalisées mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 Unités Formant Colonies (UFC) par litre d'eau, l'exploitant devra mettre en œuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration en légionella en dessous de 10^3 UFC. De plus, il fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

ARTICLE 4 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut-être contestée selon les modalités suivantes :

- ✓ soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement).
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
 - par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.
- ✓ soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS :
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
 - par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

ARTICLE 5 PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de la société SILAC AUTO.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Directeur de la Société SILAC AUTO par le Monsieur le Maire de MORNAC.

ARTICLE 8 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 Le secrétaire général de la préfecture, le maire de MORNAC, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 27 DEC. 2001
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Hervé JONATHAN